

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Par dérogation aux dispositions de l'article 19 du décret susvisé du 9 mars 1938, le poids net minimum de 8 kilogrammes prévu pour l'espèce *musa sinensis* et la variété Poyot de l'espèce *musa sapientum* est ramené à 6 kilogrammes 5, jusqu'au 1^{er} octobre 1938.

ART. 2. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au journal officiel et inséré au bulletin officiel du ministère des colonies.

Fait à Vizille, le 3 août 1938.

ALBERT LEBRUN.

Par, le Président de la République :

Le ministre des colonies,
Georges MANDEL.

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Moyens de transport et domesticité

ARRETE No 327 fixant la nature et les moyens de transport ainsi que le personnel y afférent attribués aux cercles et subdivisions du territoire du Togo.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 26 mai 1937, portant réglementation du logement et de l'ameublement aux colonies modifiant le décret du 23 janvier 1914;

Sous réserve d'approbation ministérielle;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les cercles et subdivisions du territoire du Togo sont dotés des moyens de transport fixés au tableau annexé au présent arrêté.

ART. 2. — Toutes dispositions antérieures sont abrogées.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 10 juin 1938.

L. MONTAGNÉ.

CERCLES et SUBDIVISIONS	TOURISTES ou Transformables	CAMIONNETTES	CAMIONS	CHAUFFEURS
1° — CERCLE DU SUD	1			1
Subdivision Tsévié		1		1
Subdivision Lomé		1		1
Subdivision Anécho		1		1
2° — CERCLE DU CENTRE		1		1
Subdiv. Atakpamé		1		1
Subdivision Palimé		1		1
3° — CERCLE DE SOKODÉ		1		1
Subdivision Sokodé		1		1
Subdiv. Lama-kara		1		1
Subdivision Bassari		1		1
4° — CERCLE DE MANGO		1		1

ARRETE No 328 déterminant les moyens de transport affectés aux différents services du Territoire.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'article 14 du décret du 23 janvier 1914 modifié par le décret du 26 mai 1937 portant réglementation de l'ameublement, domesticité et frais divers aux colonies;

Sous réserve d'approbation ministérielle;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Aucune voiture automobile n'est spécialement affectée aux chefs de service du territoire du Togo, conformément aux dispositions du décret du 26 mai 1937 susvisé.

Les moyens de transport que ces fonctionnaires peuvent avoir à utiliser à l'occasion de leur service leur seront fournis sur demande de leur part et seulement pour accomplir le parcours prescrit dans l'ordre de route.

ART. 2. — Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 10 juin 1938.

L. MONTAGNÉ.

ARRETE No 329 fixant le maximum et la catégorie des domestiques et gens de service dont les salaires sont à la charge du budget local ainsi que les moyens de transport pouvant être mis à la disposition de certains hauts fonctionnaires.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté du 23 janvier 1914 portant règlement sur l'installation, l'ameublement, la domesticité et les frais divers des hôtels des gouverneurs et autres fonctionnaires ayant droit à la gratuité du logement et de l'ameublement modifié par le décret du 26 mai 1937 notamment en ses articles 4, 12 et 32;

Sous réserve d'approbation ministérielle;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le nombre et la catégorie des domestiques et gens de service, dont les salaires sont à la charge du budget local ainsi que les moyens de transport pouvant être mis à la disposition du Commissaire de la République et de certains fonctionnaires sont fixés conformément au tableau annexé au présent arrêté.

ART. 2. — Les moyens de transport et le personnel existant actuellement et non mentionnés au tableau annexé au présent arrêté ne seront pas remplacés.

ART. 3. — Toutes dispositions antérieures sont abrogées.

ART. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 10 juin 1938.

L. MONTAGNÉ.

TABLEAU ANNEXE

1^o — Palais du Commissaire de la République :a) *Personnel domestique* :

Maître d'hôtel	1
Cuisinier	1
Domestiques	2
Blanchisseurs	2
Lingère	1

b) *Moyens de transport et personnel* :

Automobile touriste	1
Chauffeur indigène	1
Cheval	1
Palefrenier	1

c) *Personnel préposé à l'entretien des jardins et des cours* :

Jardinier	1
Manœuvres	2

2^o — Hôtel du secrétariat général ou du chef du secrétariat général :a) *Moyens de transport* :

Automobile	1
Chauffeur	1

b) *Personnel préposé à la garde de l'immeuble et à l'entretien des cours et jardins* :

Concierge	1
Jardinier	1

(Approuvés suivant dépêche ministérielle n^o 2534/s du 22 juillet 1938).**Service de prophylaxie et de traitement de la trypanosomiase**N^o 216 S/S NOTE DE SERVICE

Les articles 7 et 8 de l'arrêté n^o 354 du 9 juin, relatif au fonctionnement du service de la prophylaxie et du traitement de la trypanosomiase, modifié par l'arrêté n^o 447 du 6 août 1938, disposent que des voitures automobiles seront mises à la disposition des médecins-chefs des sous-secteurs.

*
* *

Il convient, au moment où le Territoire fait un effort considérable, de limiter au maximum les dépenses et de prévenir les abus possibles. — Dans cette vue, les modalités d'attribution des véhicules et de délivrance de carburant sont fixées comme suit :

Une camionnette sera mise à la disposition de chaque sous-secteur lorsque le besoin s'en fera sentir, à la diligence du médecin-chef du secteur.

Il est bien évident que dans le cas où les médecins n'ont pas à se déplacer pour le service (cas actuel du médecin chargé des écoles de microscopistes et d'infirmiers), l'affectation d'une voiture est inutile.

Seul, le médecin-chef du secteur est qualifié pour établir, sous sa responsabilité, les bons d'essence et de lubrifiant nécessaires pour la marche des voitures.

En vue de permettre l'établissement des bons en temps utile et un contrôle effectif de l'utilisation des voitures, chaque médecin-chef de sous-secteur établira à l'avance un plan détaillé de ses mouvements (déplacement de l'équipe de prospection, inspection des équipes de traitement, etc. . . .).

Il appartient au médecin-chef du secteur de déterminer à quelle date les plans précités lui seront fournis, afin d'éviter tout retard dans la délivrance de l'essence.

Sur le vu de ce plan, et compte tenu de la consommation des véhicules, le médecin-chef du secteur pourra déterminer les quantités de carburant et de lubrifiant nécessaires (marche normale, vidanges, etc.) pour chaque voiture. — Il établira, au fur et à mesure des besoins les bons correspondant aux quantités ainsi déterminées, qui devront correspondre au kilométrage effectivement parcouru.

Les automobiles mises à la disposition du personnel médical ne devront être utilisées que pour les besoins du service et tout manquement à cet égard sera sévèrement sanctionné.

Porto-Novo, le 31 août 1938

Le médecin lieutenant-colonel Jouvelet
chef du service de santé du Togo,

Dr. JOUVELET.

Approuvé :

Lomé, le 3 septembre 1938.

Le Gouverneur des Colonies,
Commissaire de la République,

L. MONTAGNÉ.

N^o 220 S/S REGLEMENT INTERIEUR

Le présent règlement a pour objet de codifier les conditions de vie du personnel européen et indigène servant au secteur.

Il ne saurait être perdu de vue que les obligations imposées aux populations par la prospection et le traitement de la trypanosomiase sont lourdes. — Si l'on est en droit d'exiger beaucoup des autochtones en vue d'assurer le salut d'une race, il ne peut être admis que des charges, ayant pour but la satisfaction d'intérêts personnels, soient surajoutées à celles qui leur sont imposées dans l'intérêt général.

I. — *Rapport avec les chefs et les populations.*

Dans cette vue, il est rappelé à chacun qu'il doit faire preuve de la plus grande discrétion dans ses demandes de tous ordres et ne peut, en aucun cas, faire pression soit directement, soit indirectement par l'intermédiaire des chefs, pour obtenir des avantages de quelque nature que ce soit, auxquels ce règlement ne lui permet pas de prétendre.

II. — *Alimentation.*

Le ravitaillement du personnel se fera par achats directs sur les marchés aux prix des transactions normales des particuliers entre eux. Ces prix doivent être établis par libre discussion entre vendeurs et acheteurs. (1)

Les réquisitions et achats forcés sont formellement interdits et des sanctions sévères seront prises contre les délinquants, indépendamment des poursuites judiciaires dont ils pourraient être l'objet.

(1) Dans certaines régions déshéritées et aux périodes de soudure, dans les localités où les marchés ne sont pas achalandés, il appartiendra au médecin-chef du secteur de se mettre en rapport avec les autorités administratives en vue de faire assurer le ravitaillement des équipes en produits de première nécessité sans que l'un ou l'autre de ces produits puisse être exigé.

III. — *Logement.*

En aucun cas, le personnel ne pourra loger chez l'habitant. L'attribution des logements sera faite comme suit :

- Une case pour chaque médecin européen;
- Une case pour chaque médecin auxiliaire;
- Une case pour chaque infirmier ou employé marié;
- Une case pour 2 ou 3 infirmiers, infirmiers microscopistes, gardes célibataires (suivant les cas et les disponibilités).

IV. — *Services divers (bois, eau, porteurs, etc...).*

Aucun service ne peut être exigé gratuitement de la population. — Le ravitaillement en eau, bois et en général tous produits est à la charge des intéressés.

Seuls, les besoins de cette nature pour le service (eau et bois pour la stérilisation des instruments, les pansements, le lavage des mains) seront satisfaits par les manœuvres affectés aux équipes.

Aucune réquisition de main d'œuvre ne peut être faite par le personnel soit directement, soit indirectement, par l'intermédiaire des chefs, pour des services particuliers.

Les louages de service ne peuvent intervenir que par accord de gré à gré, c'est-à-dire par consentement des deux parties.

En particulier, l'emploi de porteurs pour envoi de correspondance ou objets personnels ne peut être à la charge de l'administration : les services de cette nature doivent être rémunérés par les intéressés et dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

La transmission de plis officiel sera assurée par des porteurs munis d'un ordre de route qui sera obligatoirement visé à l'arrivée.

V. — *Membres de la famille accompagnant le personnel.*

Une seule femme est autorisée à accompagner le chef de famille sous réserve que l'union ait été légalement déclarée.

VI. — *Bagages.*

Les poids de bagages dont le transport est assuré aux frais de l'administration sont fixés comme suit :

a) *Déplacement dans le circuit.*

- Médecin européen 150 kgrs. (6 porteurs);
- Médecin auxiliaire principal 50 kgrs. (2 porteurs);
- Médecin auxiliaire et commis 25 kgrs. (1 porteur);
- Infirmiers et infirmiers microscopistes, gardes, etc. 25 kgrs. (1 porteur).

b) *Déplacement hors du circuit.*

- Médecin européen 200 kgrs. (8 porteurs);
- Médecin auxiliaire principal 75 kgrs. (3 porteurs);
- Médecin auxiliaire et commis 50 kgrs. (2 porteurs);
- Infirmiers et infirmiers microscopistes, gardes, etc. 50 kgrs. (2 porteurs).

Ces poids de bagages sont d'ailleurs ceux prévus par les textes en vigueur. (Les déplacements dans le circuit étant assimilés aux déplacements de moins de 15 jours — les déplacements hors du circuit étant assimilés aux déplacements de plus de 15 jours).

Il est bien entendu que si le transport de tout ou partie de ces bagages est effectué par les véhicules automobiles du secteur, le droit aux porteurs est automatiquement supprimé ou réduit dans des proportions voulues.

En raison des conditions particulières du service au secteur, les intéressés pourront, dans le cas de déplacements de longue durée, nécessitant un déménagement

complet, faire transporter à leurs frais les quantités de bagages supplémentaires suivantes (1).

- Médecin européen 200 kgrs. (8 porteurs);
- Médecin auxiliaire principal 75 kgrs. (3 porteurs);
- Médecin auxiliaire et commis 50 kgrs. (2 porteurs);
- Infirmiers, infirmiers microscopistes, gardes, etc. 25 kgrs. (1 porteur).

Les porteurs éventuels nécessaires pour ces transports supplémentaires seront demandés à l'autorité administrative qui en fera assurer l'envoi par les chefs à qui les intéressés ne devront jamais s'adresser directement.

En aucun cas, le nombre des porteurs demandés ne pourra être supérieur à celui qui est précisé ci-dessus.

Porto-Novo, le 1^{er} septembre 1938.

Le médecin lieutenant-colonel Jouvet.

chef du service de santé du Togo,

Dr. JOUVELET.

Approuvé :

Lomé, le 5 septembre 1938,

Le Gouverneur des Colonies,

Commissaire de la République au Togo.

L. MONTAGNÉ.

ARRETE N° 513 approuvant les plans des constructions à réaliser au secteur de la trypanosomiase.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté n° 354 du 27 juin 1938 organisant le fonctionnement du secteur de la prophylaxie et du traitement de la trypanosomiase;

Vu l'arrêté n° 457 du 9 août 1938 approuvant le plan de campagne du 2^e semestre 1938 du secteur de la trypanosomiase;

Vu le rapport n° 986 T. P. en date du 31 août 1938 du chef du service des travaux publics et des transports;

Le conseil d'administration entendu dans sa séance du 1^{er} septembre 1938;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvés les plans des constructions à réaliser au secteur de la trypanosomiase en application du plan de campagne approuvé par l'arrêté n° 457 du 9 août 1938 susvisé.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 2 septembre 1938.

L. MONTAGNÉ.

Cadre du personnel des services civils

ARRETE n° 518 modifiant l'arrêté du 2 octobre 1933 portant réorganisation du cadre du personnel des services civils du Togo.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

(1) La question d'aménagement de magasin où les bagages en excédent pourraient être abrités, sans que la responsabilité de l'administration puisse, en aucune façon être engagée, pourra éventuellement être envisagée.